

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur Maurice GLELE AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre

**REQUETE N° 2006/01**

Requête en interprétation du jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 par le Tribunal Administratif dans l'affaire N° 2004/02, M. Derris JENKINS-JOHNSTON c. la Banque Africaine de Développement

Décision du Tribunal rendue le 11 mai 2006

**I. LES FAITS**

1. Le Tribunal Administratif de la Banque africaine de développement a rendu un jugement le 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur la requête n° 2004/02, présentée par M. Derris Jenkins-Johnston.

Le dispositif de ce jugement est ainsi rédigé :

*« Par ces motifs, le Tribunal :*

- 1) annule la décision du 21 janvier 2004 par laquelle le Président de la Banque a licencié le Requéant ;*
- 2) ordonne le rappel de son salaire entre la date d'arrêt effectif de son salaire suite à son licenciement en janvier 2004 et celle du présent jugement ;*
- 3) ordonne que les frais de justice soient supportés par la Banque ;*
- 4) pour le surplus, donne à la Direction de la Banque le choix entre :*
  - la réintégration du Requéant ou à défaut;*
  - le versement d'une indemnité équivalant à :*
    - \* six (6) mois de salaire pour le préavis de licenciement*

*\* un (1) mois de salaire par année de service effectué au sein de la Banque*

*\* un (1) mois de salaire à titre de réparation du préjudice moral*

5) *rejette les surplus de la requête.* »

2. Le dispositif du jugement précité fait l'objet de la présente requête en interprétation, introduite par le Défendeur le 25 janvier 2006, conformément à l'article XII (3) du Statut du Tribunal Administratif et de l'article XXIII des Règles de Procédure.

La demande en interprétation a été communiquée à l'autre partie conformément à l'article XXIII des Règles de Procédure. Celle-ci a communiqué ses observations au Tribunal. Le Tribunal en a pris bonne note.

## **II. OBJET DE LA REQUETE EN INTERPRETATION**

3. Les trois questions posées au Tribunal sont les suivantes :

- 1) Le rappel de salaire ordonné dans l'alinéa 2 du jugement constitue-t-il une compensation cumulable avec celle ordonnée par l'alinéa 4 de la même décision, au regard de l'article XIII (1) du Statut du Tribunal Administratif ?
- 2) Quelles sont les conséquences de l'annulation de la décision de la Banque du 1er janvier 2004, ordonnée par l'alinéa 1 du jugement, sur les réclamations éventuelles d'indemnités, telles que la contribution de la Banque au Plan de retraite ou de couverture médicale ou aux indemnités familiales et frais d'éducation ?
- 3) Quelle est la portée des frais de justice, indiqués par l'alinéa 3 de la décision du Tribunal, et qui doivent être supportés par la Banque, au regard de l'article IX (4) du Statut du Tribunal ?

4. Pour le Défendeur, ces trois points soulèvent des questions pratiques de mise en application de la décision rendue par le Tribunal le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

5. S'agissant du problème de la compensation, le Défendeur soutient que le maximum de cette compensation est fixée par l'article XIII (2) du Statut du Tribunal dans le cas où le Défendeur "décide ne pas appliquer une annulation d'une décision administrative ordonnée par le Tribunal". La compensation ordonnée par le Tribunal dépasserait de très loin le maximum prescrit par l'article XIII (2). Elle aboutirait à une somme équivalant à cinquante-deux mois et dix jours de salaire alors que le maximum autorisé par l'article XIII (2) est de trente-six mois de salaire.

6. S'agissant maintenant des indemnités ou droits découlant de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Défendeur soutient qu'il interprète la décision du Tribunal comme excluant les indemnités ou autres droits en dehors du salaire net et que cela risque d'être la source de complications ou de litiges futurs entre le Requéran et le Défendeur.
7. Enfin, s'agissant des montants des frais de justice, le Défendeur estime que les frais demandés par le Requéran dans la présente affaire sont entièrement disproportionnés par rapport à ceux qui ont été ordonnés dans des affaires précédentes jugées par ce même Tribunal, et que par ailleurs elle dépasse le seuil raisonnable prescrit par l'article du Statut.

### **III. LE DROIT**

8. A titre préliminaire, le Tribunal doit rappeler les dispositions qui régissent les conséquences à tirer d'un jugement rendu par le Tribunal Administratif. Le principe cardinal qui règle cette question est indiqué dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XII du Statut d'après lequel :

*"Les jugements sont obligatoires pour les deux parties, définitifs et sans appel."*

9. Le caractère obligatoire de tout jugement signifie que les parties doivent le mettre en exécution de bonne foi et dans les meilleurs délais possibles.

Ce principe gouverne à son tour la signification et les limites d'une demande en interprétation ou bien encore d'une demande en rectification. Ces demandes ne peuvent nullement servir à réouvrir le débat judiciaire ou encore à soumettre au juge de nouvelles réclamations ou des points de droit qui ne sont nullement concernés ou impliqués par la décision rendue par le juge. L'article XII (3) du Statut dispose :

*" Le Tribunal peut interpréter ou rectifier tout jugement rendu par lui dont les termes semblent obscurs ou incomplets ou qui contiennent une erreur dactylographique ou arithmétique."*

10. Les demandes en rectification sont réglées par l'article XXI (4) des Règles de Procédure :

*"Les erreurs typographiques et arithmétiques dans le jugement peuvent être corrigées par le Tribunal."*

Il s'agit par conséquent de rectifications mineures connues du droit processuel comparé et précisément appelées "demandes en rectification d'erreurs matérielles". Les demandes en rectification ne sont pas des demandes en révision.

11. Quant aux demandes d'interprétation, elles sont régies par l'article XXIII des Règles de Procédure :

*"Article XXIII  
Interprétation des jugements.*

1. *En vertu du paragraphe 3 de l'article XII du Statut, après qu'un jugement a été rendu, une partie peut, dans un délai de soixante jours suivant la notification du jugement, demander au Tribunal de lui interpréter le dispositif du jugement.*
2. *La demande ne peut être agréée que si elle mentionne avec suffisamment de précision, les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs ou incomplets.*
3. *Le Tribunal, après avoir laissé à l'autre partie ou aux autres parties l'opportunité raisonnable de présenter ses/leurs observations sur la question, statue sur la recevabilité de la demande d'interprétation. Si la demande est agréée, le Tribunal donne son interprétation qui deviendra partie intégrante du jugement initial."*

La demande en interprétation a pour but précis de clarifier des aspects du dispositif qui semblent obscurs ou incomplets. Elle ne peut aller au delà et conduire, par exemple, le Tribunal à rejurer une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

12. Le Tribunal peut à présent répondre aux questions posées par le Défendeur, dans la mesure où il les estimera conformes à ce qui a été dit précédemment.
13. L'effet de l'annulation juridictionnelle d'une décision administrative est de faire disparaître cette décision rétroactivement. La décision est réputée n'être jamais intervenue. Il faut, évidemment dans la mesure de ce qui est humainement possible, tout d'abord et en tout premier lieu, revenir à la situation qui prévalait avant que la décision annulée ne soit prise. Dans le cas d'un licenciement, il convient, en conséquence, de recomposer la carrière du fonctionnaire en lui payant les salaires, droits et autres allocations, auxquels il a droit, d'après les règlements. Cette mesure est d'ordre pécuniaire. Elle doit être liquidée entièrement, indépendamment de toute autre mesure, de réintégration ou autre, décidée par le Tribunal.

Ensuite, la décision illégale ayant été annulée par le Tribunal, le fonctionnaire doit, normalement, être réintégré et poursuivre sa carrière, comme si elle n'avait pas été interrompue. Cette mesure n'est pas pécuniaire. C'est elle qui est prévue par l'article XIII (2). A défaut de réintégration, le fonctionnaire doit être indemnisé, en réparation

du préjudice subi du fait de cette non réintégration à laquelle il a, normalement, droit. Cet effet est indépendant et doit être nettement distingué du rappel de traitement. tel est le sens de l'article XIII (2).

14. Cet article dispose que dans le cas où le Président de la Banque déciderait de ne pas exécuter une mesure "autre que pécuniaire", ce qui est bien le cas d'une mesure de réintégration, découlant de l'annulation de la décision administrative prononcée par le Tribunal, le Tribunal doit alors fixer le montant d'une indemnité compensatrice qui ne doit pas excéder l'équivalent de trois années de traitement annuel.

C'est exactement ce qu'a fait le Tribunal dans l'alinéa 4 du dispositif de son jugement, en laissant la Banque choisir entre la réintégration du fonctionnaire ou le paiement d'une indemnité compensatrice qui, en l'occurrence, ne dépasse pas trois années du traitement annuel. La Banque ayant décidé de réintégrer le fonctionnaire, le problème de cette indemnité ne se pose donc plus.

15. Dans l'article XIII (2), il n'est nullement question, comme le prétend le Défendeur, d'autoriser ce dernier à "décider de ne pas appliquer l'annulation d'une décision administrative prononcée par le Tribunal..." ("...in the situation where the Respondent decides not to implement a rescission of an administrative decision as ordered by the Tribunal"). Ce serait là un déni de justice d'une exceptionnelle gravité, auquel les rédacteurs de l'article XIII.2 n'ont nullement pensé.

Dans l'article XIII (2), il s'agit tout simplement d'accorder à la Banque une certaine latitude d'action, pour permettre au seul Président de la Banque, dans le cas où il estimerait que la réintégration d'un fonctionnaire, ordonnée par le Tribunal, poserait quand même des problèmes, serait gênante ou préjudiciable aux intérêts de la Banque, de ne pas exécuter cette "mesure non pécuniaire", en contrepartie d'une compensation pécuniaire limitée au maximum à 3 années de traitement annuel, au profit du bénéficiaire de cette mesure.

16. Ainsi, en réponse à la première question du Défendeur au sujet de l'alinéa 2 du dispositif : "Ordonne le rappel de son salaire entre la date d'arrêt effectif de son salaire suite à son licenciement en janvier 2004 et celle du présent jugement", le Tribunal dit que ce rappel de traitement doit être traité, liquidé, payé, indépendamment des indemnités prévues à l'alinéa 4 du jugement, qui ne doivent être payées qu'à défaut de réintégration, ce qui n'est pas le cas, puisque la Banque a décidé de réintégrer le Requérent.
17. La deuxième question est relative à la portée du même alinéa 1 du dispositif du jugement. Comme le Tribunal l'a dit précédemment, l'annulation ayant une portée rétroactive, l'administration de la Banque est tenue de payer sans retard au Requérent, sur toute la période allant de la date de la décision de licenciement annulée jusqu'au prononcé du jugement, les salaires nets, droits et autres allocations, auxquels il a droit, d'après les règlements.

18. La troisième question est relative à l'alinéa 3 du dispositif du jugement : "ordonne que les frais de justice soient supportés par la Banque", au regard des dispositions de l'article IX (4) du Statut du Tribunal. Le Défendeur estime que les frais réclamés par le Requérent sont disproportionnés par rapport à ce qu'il est d'usage d'accorder, d'après les cas antérieurement soumis au Tribunal et qu'ils excèdent par ailleurs les limites du raisonnable prescrites par l'article IX (4).
19. L'article IX (4) se lit de la manière suivante
- "La Banque... et le requérant peuvent être assistés par un conseil de leur choix au cours de la procédure et devront en conséquence supporter les frais y afférents. Nonobstant ce qui précède, si le Tribunal décide qu'une requête est bien fondée, en totalité ou en partie, il peut ordonner que les frais raisonnablement encourus par le Requérent, y compris les honoraires du Conseil, soient totalement ou partiellement supportés par la Banque."*
20. Le premier principe qui se dégage de cet article est que les frais de justice sont, en principe, supportés par chacune des parties. La prise en charge partielle ou totale par la Banque des frais de justice constitue, par conséquent, une exception que le Tribunal peut décider dans le cas où il estime la requête partiellement ou totalement bien fondée. Pour cette raison, l'article IX (4) a posé une condition supplémentaire : que, dans ce cas, les frais ne dépassent pas le seuil du raisonnable. Tel est le sens de l'expression "raisonnablement encourus".
21. En réponse à une demande d'interprétation, le Tribunal ne peut pas fixer un seuil en deçà duquel les frais de justice seraient "raisonnablement encourus" et un seuil au-delà duquel les frais de justice ne seraient pas "raisonnablement encourus". De même le Tribunal ne peut pas dire si, en l'espèce, les frais présentés par le Requérent sont excessifs. Cela reviendrait à statuer sur une question contentieuse qui n'a pas été soumise au Tribunal dans l'instance principale et qui dépasse les limites d'une demande en interprétation.
22. Au stade actuel, et dans le cadre de la requête en interprétation, tout ce que le Tribunal peut dire, c'est qu'il faut interpréter l'alinéa 3 du dispositif du jugement à la lumière de l'article IX(4) du Statut du Tribunal. Ce dernier impose incontestablement une limite raisonnable et n'évoque que l'hypothèse d'un conseil et non de plusieurs. Sur ce point, le Tribunal peut comprendre la perplexité de la Banque au cas où les frais de justice du Requérent seraient excessifs.
23. Il faut donc interpréter le paragraphe 3 du dispositif du jugement avec les limites tracées par le paragraphe 4 de l'article IX du Statut du Tribunal.

**IV. LA DECISION**

24. Par ces motifs le Tribunal dit :

- En réponse à la première question posée par la demande en interprétation, que le rappel de traitement doit être traité, liquidé et payé, indépendamment des indemnités prévues à l'alinéa 4 du dispositif du jugement.
- En réponse à la deuxième question, que la Banque est tenue de payer sans retard au Requéran, sur toute la période allant de la date de la décision de licenciement annulée jusqu'au prononcé du jugement, les salaires nets, ainsi que l'ensemble des droits ou autres allocations auxquels il a droit, d'après les règlements.
- En réponse à la troisième question, qu'il faut interpréter l'alinéa 3 du dispositif du jugement à la lumière de l'article IX (4) du Statut du Tribunal.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

- Président

Albertine LIPOU MASSALA

- Secrétaire Exécutif

**AVOCATS DU REQUERANT :**

- Mlle Rose Marie DENNIS

**CONSEILLER JURIDIQUE DU DEFENDEUR :**

- Mme Cecilia AKINTOMIDE